

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 083-218300911-20220913-DEL_17_09_2022-DE



COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE
2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absent :	0

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 septembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 07 septembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

Excusé(s) ayant donné procuration :
Gérard GHARBI A Martine MARCEL
Christian BACCINO A Marc BENINTENDI
Lionel POLESKA A Quentin VERBRUGGHE
Virginie BAFFARD A Alain PRADIER

Secrétaire de séance : Monsieur AUDA Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-17-09-2022 - Convention concernant les modalités de gestion des services de transports à titre principal pour les scolaires entre la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires.

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

La convention objet de la présente délibération, conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3111-9 du Code des Transports, définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), c'est-à-dire la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ces dispositions sont contenues dans la convention annexée à la présente délibération. Par ailleurs, les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports.

Dans le cadre de cette convention, la région confie aux AO2 les missions suivantes :

- faire des propositions concernant l'organisation des services ;
- mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle (accompagnateurs) ;
- participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires ;
- assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

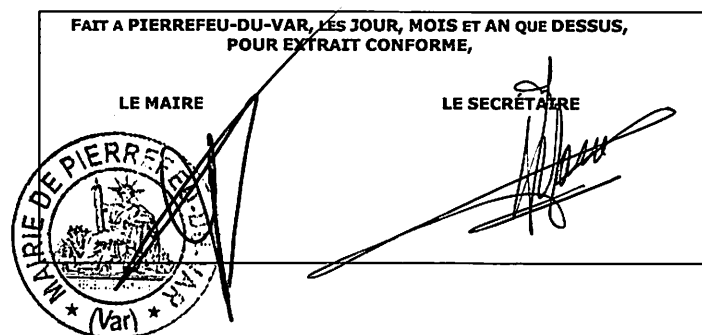
La convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération concernant l'organisation des transports scolaires entre la région PACA et la Commune de Pierrefeu-du-Var et toutes pièces utiles en lien avec la présente délibération.

DIT que les crédits seront imputés sur le budget de la Ville, Chapitre 011, Compte 6247.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*





TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

Modalités de gestion des services de transport
à titre principal pour les scolaires
organisés avec la participation financière d'une collectivité
entre la Région et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par Patrick MARTINELLI, Maire, en application de la délibération n° DEL-17-09-2022 du 13 septembre 2022, ci-après dénommée « la Commune de Pierrefeu-du-Var ».

d'autre part,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°22-356 du 29 avril 2022 approuvant le règlement des transports scolaires ;

Vu la demande de la Commune de Pierrefeu-du-Var.

EXPOSE

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il a été appliqué la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés. La Région a conduit la procédure d'attribution marchés publics. Elle a réglé aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 8835 itinéraire 1 « Coopérative / Joselette ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, la ligne 8835 devient la ligne 8835.

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté à l'attention d'élèves non ayants droit, ce service est co-financé par la commune de Pierrefeu.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2022-2023 et pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires dans un délai de 3 mois avant la date de fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

PIERREFEU - COOPERATIVE	7:32
PIERREFEU - LA JOSELETTE	7:38
PIERREFEU - COMPLEXE SPORTIF	7:40
PIERREFEU – MONTAUD	7:48
PIERREFEU – HOPITAL	8:05
PIERREFEU - TOUR STE ANNE	8:15
PIERREFEU - LES MARRONNIERS	8:18
PIERREFEU - ECOLE ANATOLE FRANCE	8:20

PIERREFEU - ECOLE ANATOLE FRANCE	16:40
PIERREFEU – COOPERATIVE	16:43
PIERREFEU - LA JOSELETTE	16:45
PIERREFEU - COMPLEXE SPORTIF	16:55
PIERREFEU – MONTAUD	17:03
PIERREFEU – HOPITAL	17:10

Cette ligne fonctionne uniquement pendant la période scolaire.
Ce service qui représente 12,5 km pour l'aller et 8 km pour le retour est exécuté avec un autocar de 48 à 59 places.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transport.

Le coût de la participation financière pour la Commune est défini comme suit :

La ligne 8835 est exécutée dans le cadre d'un marché à bons de commande passé par la Région selon les conditions ci-dessous.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.

Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service.

Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

Pour les mois de septembre et octobre 2022 (marché 2018 180 402, marché à bons de commande passé le 26 juin 2018 entre la Région et le groupement des sociétés Suma / Pastouret / Delta Cars / UTP).

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 48 à 59 places (code prix autocar type 5) : 285,00 € HT,
- Prix kilométrique pour un autocar N°5 : 1,00 € HT non révisé.

A compter du mois de novembre 2022 (n° de marché 2022 220 778) :

- Prix mensuel de mise à disposition d'un autocar de 48 à 59 places (code prix autocar type 5) : 2 358,36 € HT,
- Prix kilométrique pour un autocar N°5 : 3,63 € HT non révisé.

La participation pour l'année scolaire 2022-2023 est estimée à 39 041,12 € HT calculée sur une base de 138 jours de fonctionnement. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service et du calendrier scolaire.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires), la participation complémentaire de la commune sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille le,

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire de la Commune de
Pierrefeu-du-Var

Patrick MARTINELLI.

Renaud MUSELIER